

La République
des Associations
et Fondations
Réglement
Vu et approuvé le présent
Règlement Intérieur
Fait à Paris, le
01 JUIN 2021



REGLEMENT INTERIEUR

“FONDATION BON SAUVEUR DE BEGARD”

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application des **articles 7 et 17 des statuts** annexés à l'arrêté du 13 septembre 2018 ayant approuvé, en dernier lieu, les statuts de la fondation reconnue d'utilité publique, dite « **FONDATION BON SAUVEUR DE BEGARD** » (ci-après appelée « la fondation »).

Les statuts s'appliquent dans le silence du règlement intérieur et prévalent en cas de divergence d'interprétation.

Les dispositions du présent règlement intérieur s'imposent à tous les membres du conseil d'administration, du bureau, aux personnes siégeant dans d'éventuels comités ou commissions et aux personnes ayant reçu délégation de pouvoir ou de signature.

ARTICLE 1 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Collège des personnalités qualifiées

En application de l'**article 3 des statuts**, les membres du collège des personnalités qualifiées sont désignés par vote à scrutin secret, aux conditions de quorum et de majorité visées à l'**article 5 des statuts**.

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques choisies *intuitu personae*. Elles ne peuvent déléguer une personne à leur place.

La candidature au collège des personnalités qualifiées est constituée :

- d'une déclaration explicite de candidature ;
- d'un curriculum vitae, indiquant les compétences que le candidat peut apporter dans les domaines d'activité de la fondation ;
- d'une déclaration d'intérêts précisant les relations professionnelles ou de conseil exercées par l'intéressé auprès de la fondation pendant les cinq années précédentes, les participations, à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation, et les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces personnes morales avec la fondation.



- En cas de vacance de siège, les candidatures sont reçues au plus tard trois semaines avant le conseil d'administration concerné. Les candidatures sont transmises aux membres du conseil avec la convocation.
- L'ensemble des membres, ayant voix délibérative, présents ou représentés, vote, à l'exception du candidat concerné par le vote.
- L'élection a lieu à la majorité visée à l'**article 5 des statuts**. En cas de partage à égalité, le Président peut décider de lever le secret du vote afin que sa voix prépondérante puisse être prise en compte. Si la majorité des suffrages exprimés n'est pas recueillie, une nouvelle élection a lieu au conseil d'administration suivant, avec appel de nouvelles candidatures.
- Sauf cas de décès, de démission, d'incapacité ou de révocation, les élections ont lieu avant l'expiration du mandat des sortants.
- Le tirage au sort des membres sortants, lors du premier renouvellement, a lieu en séance du conseil, au moins trois mois avant la date des élections.

Collège des partenaires institutionnels

Chaque partenaire institutionnel désigne son représentant au conseil d'administration selon ses propres statuts et avise, par écrit, le président de la fondation de l'identité de son représentant.

Le partenaire institutionnel précise par écrit :

- ✓ ses participations, à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation, et les relations commerciales qu'il a entretenues pendant les cinq années précédentes, ou qu'il entretient, avec ces personnes morales ou avec la fondation ;
- ✓ toute autre information équivalente permettant de prévenir les conflits d'intérêts.

Ces documents sont adressés à tous les membres du conseil d'administration et au commissaire du Gouvernement.

Représentants des usagers

Les deux représentants des usagers du système de santé sont désignés par les associations agréées selon les conditions prévues à l'article L.1114-1 du code de la santé publique ; ils sont choisis parmi leurs membres. Ils ont voix consultative au conseil d'administration. Les associations concernées en informent par écrit le Président de la fondation. Elles peuvent remplacer les représentants ad nutum.

Si un représentant des usagers perd sa qualité de membre de l'association agréée, quelle qu'en soit la raison, il perd automatiquement sa qualité de représentant au conseil d'administration de la fondation. Il est remplacé alors par un nouveau représentant, nommé par la même association. Son mandat expire en même temps que le mandat de l'utilisateur qu'il remplace.



ARTICLE 2 – DEMISSION D’OFFICE - INCAPACITE

Un membre du conseil d’administration ne peut être déclaré démissionnaire d’office qu’en cas de quatre absences consécutives non justifiées.

Préalablement à toute déclaration de démission d’office d’un membre, le Président invite l’intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception, à fournir la justification de ses absences et à présenter sa défense. Le membre intéressé, avant l’expiration d’un délai de quinze jours suivant la réception de cette lettre, peut choisir, soit de donner des explications écrites au conseil par lettre recommandée, soit demander à être entendu par le conseil. L’intéressé est autorisé à se faire assister.

Le conseil d’administration statue, à la majorité prévue à **l’alinéa 6 de l’article 3-2 des statuts**, sur la démission d’office au vu du courrier en réponse, des éventuelles observations verbales de l’intéressé ou de leur défaut et sur son éventuel remplacement.

La délibération finale a lieu hors de présence de l’intéressé et à bulletin secret.

Par incapacité, on entend toute incapacité civile ou toute indisponibilité, liée à une maladie ou un accident, entraînant l’impossibilité de participer au conseil d’administration et à ses travaux, pour une période minimale de six mois.

La **dissolution** d’un partenaire institutionnel, ou la disparition des associations agréées ayant nommé un représentant des usagers ou le refus de désigner leurs représentants au conseil d’administration de la fondation, ou leur incapacité à le faire, entraînent une modification statutaire selon les modalités prévues par les **articles 13 et 15 des statuts**. Le conseil d’administration de la fondation ne peut les remplacer avant la publication de l’arrêté en Conseil d’Etat approuvant la modification statutaire.

ARTICLE 3 – REVOCATION D’UN MEMBRE

La révocation est subordonnée à l’existence d’un juste motif au respect des droits de la défense selon la procédure visée à **l’article 2 du présent règlement intérieur**.

La révocation ne peut être prononcée qu’à la majorité des deux tiers des membres en exercice. Ces mesures font l’objet d’un vote hors la présence de l’intéressé et sans que celui-ci soit autorisé à prendre part au vote.

Les membres du bureau peuvent être révoqués selon la même procédure et dans les conditions de **l’article 4 des statuts**. Ils ne perdent pas de ce fait leur qualité d’administrateur.

ARTICLE 4 – CONVOCATION - ORDRE DU JOUR

Modalités de convocation aux réunions du conseil d’administration

Les convocations sont faites par le Président, sur son initiative ou celle du quart des membres du conseil d’administration ou du commissaire du Gouvernement.



Sauf urgence appréciée par le Président, la convocation, accompagnée des documents afférents aux points inscrits à l'ordre du jour, adressée aux membres du conseil d'administration devra parvenir au moins quinze jours à l'avance, par mail, lettre ordinaire ou télécopie.

Le quorum est atteint quand la majorité des membres en exercice est présente.

Sont réputés présents au sens de **l'article 5 (alinéa 3) des statuts**, les membres du conseil qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, c'est-à-dire transmettant au moins la voix des participants et satisfaisant à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations.

L'engagement des délibérations est subordonné à la vérification que l'ensemble des membres a accès à des moyens techniques satisfaisants.

En cas de dysfonctionnement des moyens de visioconférence ou de télécommunication, le conseil peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement, dès lors que les conditions de quorum physique sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement de la séance est mentionnée dans le procès-verbal, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation par visioconférence ou télécommunication.

Pour éviter que cette disposition ait pour effet de permettre des réunions du conseil d'administration uniquement par ces moyens, les membres participant au conseil d'administration doivent, pour moitié au moins, être physiquement présents (hormis circonstances exceptionnelles).

Si le quorum n'est pas atteint, le nouveau conseil d'administration se réunira dans le délai d'un mois et une nouvelle convocation sera adressée, sur le même ordre du jour, dans les mêmes conditions de délai, mais par lettre recommandée.

En cas de convocation sur la demande du quart des membres du conseil d'administration ou sur demande du commissaire du Gouvernement, l'ordre du jour mentionne la question qui a motivé la demande.

Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Toute question peut être inscrite à l'ordre du jour sur demande du quart des membres du conseil d'administration ou par le commissaire du Gouvernement.

À titre exceptionnel et en cas d'urgence, le Président peut décider d'ajouter à l'ordre du jour un point complémentaire, au plus tard jusqu'à l'ouverture de la séance.

Les documents afférents à l'ordre du jour sont adressés aux membres du conseil en même temps que la convocation. Les documents afférents aux points complémentaires de l'ordre du

jour, ajoutés en cas d'urgence, sont exposés au plus tard en début de séance. Les membres du conseil d'administration, les membres du bureau et le commissaire du Gouvernement exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois ils peuvent obtenir le remboursement des frais engagés à raison de leur qualité d'administrateur, de membre du bureau ou de commissaire du Gouvernement.



Les remboursements de frais effectués à leur profit doivent correspondre à des dépenses réelles et justifiées, engagées dans le cadre de l'objet de la fondation.

Le conseil d'administration fixe les catégories de dépenses pouvant donner lieu à remboursement et le barème de remboursement ou le maximum par type de dépense.

Les dépenses engagées et les demandes doivent être respectueuses de la bonne gestion des deniers de la fondation.

Le bénéficiaire produit les justificatifs avant tout remboursement.

Les membres des commissions et comités consultatifs créés, conformément à **l'article 7 des statuts**, peuvent, sur décision du conseil d'administration, être remboursés des frais engagés à raison de leur mission dans les conditions et selon les critères fixés par le conseil.

Il est rendu compte au conseil d'administration approuvant les comptes annuels du montant des frais remboursés.

Le budget prévisionnel voté par le conseil d'administration propose une évaluation du montant maximal de frais à rembourser.

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Décisions

Les décisions sont prises dans les conditions de quorum et de majorité figurant à **l'article 5 des statuts**.

Le vote a lieu à main levée. Le vote à bulletin secret est obligatoire pour toute décision relative à un membre du conseil d'administration, à un candidat ou au directeur. Il peut être demandé par le Président ou le quart des membres du conseil d'administration.

Le vote a lieu de manière simultanée. À cette fin, les participants disposent d'une durée identique pour voter à compter de l'ouverture des opérations de vote indiquée par le Président du conseil. L'ordre des votes ne peut être connu.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote à main levée, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'égalité des voix lors d'un vote au scrutin secret, le Président peut décider de lever le secret de son suffrage pour user de sa voix prépondérante.



Pouvoirs

En cas d'empêchement, conformément à l'**article 3 des statuts**, chaque administrateur ayant voix délibérative peut donner un pouvoir à un autre administrateur avec voix délibérative. Le pouvoir est donné par écrit, quelle que soit sa forme (courriel, courrier) et concédé nominativement. **Un membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.**

Consultation écrite

Le recours exceptionnel à une procédure de consultation écrite peut être décidé par le Président, lorsque la nécessité impose de consulter le conseil d'administration dans les délais les plus brefs possibles. Dans ce cas, les membres du conseil sont consultés individuellement par écrit, y compris par courrier électronique. Leur avis et leur vote doivent également être exprimés par écrit dans les mêmes conditions.

Le point qui fait l'objet de la consultation écrite est inscrit, de droit, à l'ordre du jour de la prochaine réunion du conseil d'administration pour compte-rendu du Président, indication des avis recueillis et du résultat du vote et enregistrement définitif par le conseil d'administration.

Les messages électroniques ou courriers par lesquels les membres ont exprimé leur position sont annexés au procès-verbal de la réunion du conseil d'administration.

Liste de présence et procès-verbal

Il est tenu une liste de présence qui est émarginée par les membres présents à la séance du conseil d'administration, tant en leur nom personnel qu'au titre de la personne qui leur a remis un pouvoir.

Les décisions du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal établi à la diligence du secrétaire de séance.

Ce procès-verbal est approuvé au cours d'une des réunions suivantes du conseil d'administration.

Une fois approuvé par le conseil d'administration suivant, il est daté, signé par le Président et un autre membre du bureau, et diffusé auprès de l'ensemble des administrateurs, présents ou non audit conseil, au commissaire du Gouvernement et au commissaire aux comptes.

Invitations à participer au conseil

Le directeur assiste de plein droit, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration, sauf pour les décisions le concernant.

Le commissaire du Gouvernement assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative, même à celles pour lesquelles il est décidé le huis clos.

ARTICLE 6 – MEMBRES DU BUREAU



Missions du bureau

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des orientations générales décidées par le conseil d'administration.

Le bureau assure la gestion courante de la fondation.

Il prépare les affaires soumises au conseil d'administration, instruit celles que lui soumet le conseil d'administration et suit l'exécution de ses décisions.

Il prépare le projet de budget, ses éventuelles modifications, et établit les prévisions en matière de personnel. Il prépare le rapport annuel sur la situation morale et financière de la fondation.

Il prépare tout projet de modification du règlement intérieur.

Le bureau est responsable devant le conseil qui l'a élu, et auquel il rend compte de son activité à chaque séance.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau et dans les limites exclusives des compétences du conseil d'administration, du bureau et du trésorier. Il a un rôle de coordination et d'animation.

Le président représente la fondation dans tous les actes de la vie civile.

Il convoque le bureau et le conseil d'administration et en fixe l'ordre du jour.

Il engage les dépenses en conformité avec le budget arrêté par le conseil d'administration.

Après avis du conseil d'administration, le président nomme le directeur, fixe sa rémunération et met fin à ses fonctions.

Le Président peut déléguer, si la délégation du conseil d'administration l'y autorise, au Directeur Général, à un autre salarié, ou à un autre administrateur, l'engagement des dépenses courantes ne relevant pas des choix stratégiques en dessous d'un seuil déterminé par le conseil.

Si la délégation du trésorier l'y autorise, le président peut déléguer les dépenses d'un montant inférieur au seuil déterminé par le conseil d'administration.

Le Président, concurremment avec le trésorier, ouvre les comptes en banque nécessaires au bon fonctionnement de la fondation.

Il peut déléguer au Directeur Général le pouvoir de recruter, de licencier le personnel salarié ainsi que le pouvoir de discipline.



Le Vice-Président assiste le Président et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Sur décision du bureau, il dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Secrétaire veille à la continuité des activités de la fondation.

Il veille, notamment, à ce que le secrétariat général de la fondation prépare les convocations des réunions du conseil d'administration et du bureau conformément aux indications du Président, assure les fonctions de secrétaire de séance, rédige les procès-verbaux de réunion et assure leur conservation au siège.

Le Trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses engagées par le Président. Il veille à l'exécution du budget de l'année courante.

Il se fait rendre compte des travaux du comptable de la fondation et intervient en appui sur la gestion financière et comptable de la fondation, contribue à l'élaboration de ses comptes et veille à la bonne application des imputations décidées par le conseil d'administration. Il est responsable de la préparation du budget de l'exercice suivant qu'il soumet au bureau et de la préparation des décisions budgétaires modificatives, en lien avec le Directeur Général.

Il présente les comptes annuels et un rapport financier.

Il présente à chaque réunion du conseil d'administration un état de l'exécution du budget.

Il peut recevoir une délégation permanente du Président pour la gestion des parts sociales et actions détenues par la fondation.

Il rend compte à chaque réunion du conseil d'administration appelée à approuver les comptes de l'exercice précédent, de la valeur et de la consistance de la dotation.

Le conseil d'administration établit les éventuelles autres attributions du trésorier.

Le trésorier peut donner délégation de ses pouvoirs et/ou de signature à un autre membre du bureau ou au Directeur Général de la fondation, avec ou non faculté de subdéléguer, notamment pour les paiements individuels inférieurs à une certaine somme fixée par le conseil d'administration.

Pour les paiements supérieurs à cette somme, le trésorier signe lui-même.

Toute procuration, délégation de pouvoirs ou de signature est effectuée par écrit et ne produit ses effets qu'à compter de la date de signature.

Réunions du bureau

Les membres du bureau sont tenus d'assister personnellement aux séances. En cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre membre du bureau.

Ce pouvoir est donné par écrit, le document étant adressé au siège de la fondation et conservé sans limitation de durée. Un seul pouvoir par membre du bureau est accepté.

Le bureau siège valablement lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présente, dont le Président ou le Vice-Président en fonction.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les décisions sont prises à main levée à la majorité des membres participants, sauf demande d'un membre du bureau de voter au scrutin secret. En cas de partage des voix, la décision appartient au conseil d'administration.



ARTICLE 7 – DIRECTEUR GENERAL

Sous l'autorité du Président, le Directeur Général assure la gestion et le management de la fondation.

Le Président et le Trésorier peuvent donner délégation écrite de pouvoirs au Directeur Général de la fondation; ce dernier peut, lui-même, donner subdélégation dans les conditions prévues par la délégation qui lui est donnée par le Président ou par le Trésorier.

Le Directeur Général peut également procéder à une délégation de signature. Il en informe alors le conseil d'administration.

Le Directeur Général informe le conseil d'administration de l'exécution du Document Unique de Délégation, conformément à l'article D. 312-176-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles (décret du 19 février 2007).

Des seuils financiers sont fixés par le conseil d'administration, au-delà desquels les instances statutaires de la fondation restent décisionnaires.

La délégation du Président au Directeur Général concerne, en particulier, l'ensemble des activités opérationnelles, administratives et financières nécessaires à la bonne marche quotidienne de la fondation, la capacité à ester en justice et la représentation en justice de la fondation, ainsi que toutes les mesures nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration, du bureau et du Président, à charge pour le Directeur Général de rendre compte de l'exécution de sa délégation au Président.

Le Directeur Général rend compte régulièrement de ses activités au Président.

ARTICLE 8 – COMMISSIONS ET COMITES SPECIALISES

Des commissions et comités spécialisés peuvent être créés par le conseil d'administration en fonction des besoins, pour une durée déterminée.

La décision de constitution détermine la dénomination, la durée, les fonctions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de la commission spécialisée.

Les membres d'un comité sont choisis à raison de leur expertise sur les thèmes relevant des missions du comité, fixées par délibération du conseil d'administration.

Le nombre de membres des comités est arrêté par délibération du conseil d'administration de la fondation.

Afin de garantir l'indépendance de la fondation et de prévenir tout éventuel conflit d'intérêts, les membres des comités adressent au Président, dans les 15 jours suivant leur désignation, la déclaration sur l'honneur prévue à l'article 9 du présent règlement intérieur pour les administrateurs. Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et de toute personne agissant au nom de la fondation.

Les membres des comités sont soumis aux mêmes obligations déontologiques que les administrateurs.

Si les membres d'un comité ou les personnes morales qu'ils représentent sont susceptibles d'obtenir, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme que ce soit, des financements attribués par la fondation, les membres des comités ou commissions se déportent lors des délibérations et des votes.

ARTICLE 9 – PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

La fondation veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des commissions et comités, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de la fondation.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au conseil d'administration.

Lorsqu'un membre d'une commission ou d'un comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le bureau de la fondation. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation dans une commission ou un comité.

Les administrateurs et les personnes agissant au nom de la fondation remplissent une déclaration d'intérêts par laquelle ils indiquent les relations professionnelles ou de conseil exercées par les intéressés auprès de la fondation pendant les cinq années précédentes, les participations à quelque titre que ce soit, dans les organes dirigeants de sociétés, de fondations ou d'associations ayant un rapport avec l'objet de la fondation, et les relations commerciales qu'ont entretenues pendant les cinq années précédentes ou qu'entretiennent ces personnes morales avec la fondation.

Cette déclaration sur l'honneur est actualisée une fois par an ou à l'initiative de l'intéressé dès qu'une modification intervient concernant ces liens.

Les déclarations sont portées à la connaissance des administrateurs et du commissaire du Gouvernement.



Les membres du conseil d'administration ou les personnes morales qu'ils représentent se déportent dès lors qu'ils ont un intérêt à titre personnel ou professionnel ou au titre de la personne morale représentée.



ARTICLE 10 – OBLIGATION D'INFORMATION DES AUTORITES ADMINISTRATIVES

Le rapport annuel, les comptes et le budget prévisionnel sont adressés chaque année :

- au préfet du département du siège social de la fondation
- au ministre de l'intérieur aux adresses suivantes : comptes-arup-frup@interieur.gouv.fr
- au ministère des Solidarités et de la Santé

Tout changement de composition du conseil d'administration fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'Intérieur, avec pour chacun les nom, prénom, profession, domicile, le collège d'appartenance, le cas échéant la personne morale ou publique représentée et la fonction au sein du bureau, accompagnée du procès-verbal du conseil d'administration.

Tout changement d'adresse du siège à l'intérieur du département fixé par les statuts ou tout changement d'adresse administrative fait l'objet d'une déclaration au préfet du siège de la fondation et au ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11 – PUBLICATION DES COMPTES

La fondation publie ses comptes annuels ainsi que le rapport du commissaire aux comptes au journal officiel des associations et fondations d'entreprise.

ARTICLE 12 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur est adopté par le conseil d'administration dans les conditions visées aux statuts. Toute modification du règlement intérieur devra être adoptée dans les conditions statutaires.

Le présent règlement intérieur sera adressé, après adoption par le conseil d'administration, au préfet territorialement compétent et au ministre de l'intérieur. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

FAIT À BEGARD, LE 20 mai 2021
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
Le Président du Conseil d'Administration

R.OLLIVIER

